

VD_OMNI AC.2008.0248 vom 13. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2008.0248

FR: VD_OMNI AC.2008.0248 du 13 juillet 2009

IT: VD_OMNI AC.2008.0248 del 13 luglio 2009

Regeste

Municipalité de Collombey-Muraz/Département de la sécurité et de l'environnement, Service des eaux, sols et assainissement, Service des forêts, de la faune et de la nature, Entreprise de correction fluviale du Rhône, Municipalité d'Aigle, Municipalité d'Ollon, Municipalité de Bex | Il y a une inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst, lorsque, sans motif sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; s'agissant d'un processus de négociation antérieure à une décision administrative, l'autorité n'est pas tenue de parfaire une négociation avec une partie pour le seul motif qu'elle aurait conclu une convention avec une autre partie.

Erwägungen

E. 1

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, a abrogé et remplacé la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédures administratives (LJPA). Conformément à l'art. 117 LPA-VD, les causes pendantes à l'entrée en vigueur de cette loi sont traitées selon cette dernière. Aux termes de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La décision litigieuse se fonde sur la loi vaudoise du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01). Cette loi ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal. Dans la mesure où la recourante critique l'opportunité des travaux projetés, ce grief est partant irrecevable.

E. 2

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu, dans la mesure où la décision attaquée du 26 janvier 2009, qui a remplacé et annulé celle du 11 septembre 2008, n'indique pas clairement les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde, se limitant à se référer à la LPDP. a) Selon la jurisprudence, le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à donner à la personne touchée les moyens d'apprécier la portée du prononcé et de le contester efficacement, s'il y a lieu, devant une instance supérieure. Elle tend aussi à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue, par là, à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée. L'autorité n'est pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties; elle n'est pas davantage astreinte à statuer séparément

sur chacune des conclusions qui lui sont présentées. Elle peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; arrêt GE.2005.0161 du 9 février 2006). b) Dans le cas présent, la décision invoque certes de manière succincte la LPDP, sans préciser en particulier les dispositions topiques au cas d'espèce, ni l'application éventuelle d'autres textes légaux, hormis ceux relatifs aux autorisations spéciales annexes. La décision explique toutefois sur plusieurs pages les motifs ayant conduit l'autorité à lever l'opposition de la recourante. Cette dernière était ainsi en mesure d'apprécier les raisons ayant conduit l'autorité à statuer dans le sens de la décision et de contester celle-ci de manière circonstanciée. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 3

La procédure est la même que pour une enquête principale, les éléments nouveaux ou modifiés devront être clairement mis en évidence dans les documents produits.

E. 4

La recourante poursuit cette argumentation sur le fond en critiquant le caractère définitif de la MUT et en sollicitant en conséquence une garantie politique que ce projet est bien provisoire. Un tel grief échappe à la compétence du tribunal de céans qui se limite à l'examen d'une éventuelle violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Sur le plan des faits, on peut toutefois rappeler ce qui suit, concernant le caractère transitoire ou non du projet litigieux: la recourante elle-même a pu constater en audience que, sur un tronçon au moins, soit des km 14.830-15.060, un renforcement par injection paraissait bien la seule solution envisageable au vu de la configuration des lieux. S'agissant du tronçon litigieux restant, entre les km 13.535-14.020, il ressort du plan n° 17 du plan d'aménagement du PA-R3 que ce renforcement correspond à ce qui est prévu pour ce tronçon dans le cadre du projet actuel de 3^{ème} correction du Rhône. Il ressort des explications fournies en audience ainsi que des documents mis à l'enquête que les matériaux utilisés pour l'épaulement des digues peuvent être déplacés et réutilisés. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu, en fonction des développements ultérieurs du projet R3, qu'un élargissement des rives sur le tronçon intervienne par la suite, même si en l'état ceci paraît peu probable au vu notamment de la zone industrielle située à proximité. Au vu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

La recourante reproche encore à l'autorité intimée une violation du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où elle n'aurait pas été intégrée dans un processus de négociation à l'instar d'autres opposants. La recourante a notamment déclaré être " prête à retirer également son opposition moyennant quelques modestes engagements de l'Etat de Vaud sur les travaux du projet définitif Rhône 3 ." L'absence de volonté de négocier a toutefois été contestée par l'autorité intimée en audience, celle-ci ayant au contraire indiqué en audience qu'une convention avait aussi été proposée à la recourante, qui l'a refusé. Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 Cst. lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision

à prendre (ATF 135 II 78 consid. 2.4 p. 83-84; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42/43; 133 I 249 consid. 3.3 p. 254/255, et les arrêts cités ; GE.2008.0189 du 1^{er} mai 2009). S'agissant en revanche d'un processus de négociation antérieure à une décision administrative, on ne voit pas en quoi une autorité serait tenue de parfaire une négociation avec une partie pour le seul motif qu'elle aurait conclu une convention avec une autre partie. Ce grief est partant rejeté.

E. 6

La recourante reproche principalement au projet de MUT un défaut de coordination avec le projet PA-R3, en violation de l'art. 5 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE; RS 721.100). La MUT prévoyant un renforcement de digue sur la seule rive vaudoise, elle irait à l'encontre du PA-R3 qui préconise un élargissement des berges. En outre, le renforcement des digues en rive droite, sans renforcer simultanément la rive gauche, augmenterait significativement le risque de rupture pour la rive valaisanne. La recourante conteste le rapport Petrascheck et sollicite une expertise neutre. En ne prenant pas suffisamment en compte également l'état de la rive gauche, la décision contestée serait fondée sur une constatation incomplète des faits et n'aurait pas fait l'objet d'une concertation suffisante entre les autorités vaudoises et valaisannes. a) L'art. 5 LACE a pour titre marginal "Eaux intercantionales" et prévoit ce qui suit: "1. Les cantons se concertent sur les mesures à prendre et s'entendent sur la répartition des frais. 2. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur les mesures à prendre ou sur la répartition des frais, le Conseil fédéral tranche." A teneur de l'alinéa premier, cette disposition se limite à exiger une concertation entre les autorités cantonales s'agissant de mesures à prendre pour les eaux intercantionales. En l'occurrence, il est manifeste qu'une telle concertation a eu lieu. Le canton du Valais a ainsi été non seulement informée des travaux projetés, mais a également pris position sur ces travaux, tel que l'atteste le document « Intégration de la MUT au projet de 3^{ème} correction du Rhône » figurant dans le dossier mis à l'enquête. De plus, par courrier du 30 mars 2009, ce canton a encore confirmé approuver les mesures envisagées par le canton de Vaud. b) Dans la mesure où la recourante reproche au projet un défaut de coordination, on peut encore se référer à l'art. 25a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) qui fixe les principes de la coordination dans ce domaine: "1. Une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. 2. L'autorité chargée de la coordination: a. peut prendre les dispositions nécessaires pour conduire les procédures; b. veille à ce que toutes les pièces du dossier de requête soient mises en même temps à l'enquête publique; c. recueille les avis circonstanciés relatifs au projet auprès de toutes les autorités cantonales ou fédérales concernées par la procédure; d. veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions. 3. Les décisions ne doivent pas être contradictoires. 4. Ces principes sont applicables par analogie à la procédure des plans d'affectation." Le principe de la coordination comporte deux aspects, la coordination formelle et la coordination matérielle. S'agissant de la première, elle vise à éviter des décisions contradictoires ou lacunaires. Quant à la coordination matérielle, elle répond à la nécessité de procéder à une pesée globale des intérêts en jeu lorsque plusieurs autorités sont compétentes pour appliquer des lois différentes à un même projet (Zen-Ruffinen/Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne, 2001, p. 295 ss, 297; André Jomini, Coordination matérielle: l'approche de la jurisprudence du Tribunal fédéral, DEP 2005, p. 444 ss). c) En l'occurrence, la nouvelle décision du 26 janvier 2009 a bien assuré une coordination formelle des différentes décisions relatives au projet. En cela, elle a pu réparer

le vice dont était entachée la première décision litigieuse du 11 septembre 2008, à laquelle n'avaient pas été jointes les décisions spéciales relatives à l'autorisation de défrichement, ainsi qu'aux autorisations relevant des domaines de la protection de la nature et de eaux notamment. d) Quant à la coordination matérielle, il apparaît que le projet litigieux a fait l'objet d'une coordination importante entre les autorités vaudoises, valaisannes et fédérales. Ainsi, avant même l'enquête publique, ces autorités ont été consultées et ont pu se déterminer sur le projet de MUT. Le rapport de synthèse PA-R3 et les cartes qui l'accompagnent indiquent clairement les zones de danger de part et d'autre du Rhône. Le rapport Petrascheck, de même que le rapport géotechnique ("Synthèse 2.2") ont clairement reconnu l'état déficient des digues sur les deux rives. Quant à l'expertise précitée, celle-ci conclut à l'absence d'augmentation du risque pour la rive gauche en cas de renforcement de la rive droite. Cette expertise a été rédigée sous entête du Canton du Valais et il a été confirmé en audience qu'elle avait été sollicitée par l'OFEV. La recourante n'invoque aucun argument susceptible de remettre en question le bien-fondé de l'appréciation effectuée par cette expertise, ni son caractère neutre. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter une expertise complémentaire. Au stade de la mise à l'enquête, le dossier produit inclut expressément un document résumant l'ensemble de cette coordination préalable, résumant notamment les conclusions de l'expertise précitée, ainsi que la position du Canton du Valais. Par courriers des 30 et 31 mars 2009, les autorités valaisannes et l'OFEV, ont encore confirmé que, non seulement elles étaient informées des mesures envisagées par le canton de Vaud, mais qu'elles les approuvaient. Dans ces circonstances, il est manifeste qu'une concertation au sens de l'art. 5 al. 1 LACE et une coordination au sens de l'art. 25a LAT ont bien eu lieu. d) La recourante a déclaré en audience souhaiter que les travaux se déroulent simultanément sur les deux rives. L'art. 5 al. 1 LACE se limite cependant à prévoir une concertation qui a bien été effectuée en l'espèce. Quant à l'art. 25a LAT, il prescrit en particulier une concordance matérielle et une notification simultanée des décisions (art. 25a al. 2 let. d LAT). Ceci n'implique pas encore une exigence de simultanéité au niveau de l'exécution des travaux, même si une telle solution peut paraître opportune. Cette question peut toutefois rester indécise au vu des développements nouveaux qui ont été portés à la connaissance du tribunal et des parties lors de l'audience: les autorités valaisannes ont décidé de prendre des mesures anticipées afin de renforcer la rive gauche rapidement. Le calendrier provisoire des travaux valaisans estimé par les chefs de projet R3-VD présents à l'audience est de 2 à 3 ans. Dans son courrier du 8 juin 2009, le Chef du Département valaisan des transports, de l'équipement et de l'environnement a confirmé ce projet sur les rives valaisannes, plus particulièrement sur le territoire de la recourante, ainsi que l'échéance prévue de ces travaux (3 ans). La durée des travaux du côté vaudois sont quant à eux estimés à quelques 8 mois. Dans ces circonstances, une coordination temporelle semble ainsi bien se dessiner s'agissant du renforcement des deux digues vaudoise et valaisanne. Il sied enfin de rappeler que la coordination implique une pesée globale des intérêts. Or en l'espèce, il y a un intérêt public important à réaliser sans tarder le projet de MUT: la rive droite du Rhône, dans la région litigieuse sur la commune d'Aigle, figure en zone de danger élevé dans la carte des dangers élaboré dans le cadre du PA-R3. Certes, la rive gauche apparaît également située dans une zone dangereuse, celle-ci étant toutefois considérée comme de danger moyen. On ne saurait partant reprocher aux autorités vaudoises de vouloir sécuriser au plus vite une zone particulièrement dangereuse en comparaison aux autres zones voisines de danger recensées. Le caractère urgent des travaux litigieux doit partant être confirmé et la concertation et la coordination opérées

entre les autorités doivent en conclusion être considérées comme conformes aux art. 5 al. 1 LACE et 25a LAT. Ce grief doit partant être rejeté.

E. 7

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. Conformément à l'art. 49 LPA-VD, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Les frais de la cause sont donc mis à la charge de la recourante. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.